
LE VINATIER

PSYCHIATRIE UNIVERSITAIRE
LYON MÉTROPOLE



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**REFECTION DE LA TOITURE DES BATIMENTS 223 ET 510 DU
CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Acheteur - Pouvoir adjudicateur

Centre Hospitalier LE VINATIER (CHLV),
95 Boulevard Pinel, BP 30039
69678 BRON cedex
Téléphone : 04 37 91 55 55
Télécopie : 04 81 92 58 02
N° SIRET : 266.900.083.00012

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Directeur du centre hospitalier le Vinatier, Pascal Mariotti

Maître d'ouvrage

Centre Hospitalier Le Vinatier

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie hospitalière de la Métropole de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon

Sommaire

1. Objet du marché et dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Représentation des parties	4
1.3 Décomposition en lots	4
1.4 Forme de la consultation	5
1.5 Durée du marché	5
1.6 Marchés de prestations similaires	5
1.7 Maîtrise d'œuvre, contrôle technique et Ordonnancement Pilotage et Coordination (O.P.C.)	5
1.8 Redressement ou liquidation judiciaire	6
1.9 Démarche Haute Qualité Environnementale	6
1.10 Sous-traitance	7
1.11 Forme des notifications et informations au titulaire	8
1.12 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	8
1.13 Modalités, formats et caractéristiques des documents :	8
1.14 Modification du marché	8
2. Traitement des données	9
2.1 Confidentialité	9
2.2 Clauses relatives au respect du RGPD	9
3. Pièces constitutives du marché	10
4. Prix - Variation des prix	11
4.1 Forme des prix	11
4.2 Variation de prix	11
4.3 Augmentation du montant des travaux	12
5. Retenue de garantie	12
6. Avance	13
6.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance	13
6.2 Modalités de règlement de l'avance	13
6.3 Modalités de remboursement de l'avance	13
7. Règlement des comptes	14
7.1 Demandes de paiement	14
7.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	14
7.3 Délais de paiement et intérêts moratoires	15
8. Délais d'exécution	15
8.1 Délais d'exécution des travaux	15

8.2	Prolongation des délais d'exécution.....	15
9.	Pénalités et sanctions	16
9.1	Pénalités pour retard de transmission de documents avant exécution.....	16
9.2	Pénalités pour retard dans l'exécution	16
9.3	Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier	16
9.4	Pénalités pour non nettoyage du chantier.....	16
9.5	Retard ou non repliement des installations de chantier.....	17
9.6	Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution.....	17
9.7	Pénalité par jour de retard au-delà de la date des levées de réserves fixée dans la décision de réception	17
9.8	Pénalité pour non production de documents techniques et/ou administratifs exigés pour la bonne exécution du chantier.....	17
10.	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	17
10.1	Provenance des matériaux et produits	17
10.2	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	18
11.	Etudes d'exécution.....	18
12.	Préparation, coordination et exécution des travaux	18
12.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	18
12.2	Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	19
12.3	Gestion des déchets de chantier	19
13.	Contrôles, réception et garanties des travaux.....	20
13.1	Réception.....	20
13.2	Garantie(s).....	20
13.3	Assurances	20
14.	Résiliation – Mesures coercitives	20
14.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	21
14.2	Résiliation du marché aux torts du titulaire	21
14.3	Défaillance du mandataire.....	21
15.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	21
16.	Clauses de réexamen	22
17.	Règlement des différends.....	22
18.	Dérogations aux documents généraux.....	22

1. Objet du marché et dispositions générales

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne les travaux de rénovation du bâtiment 371 du Centre Hospitalier Le Vinatier (CHLV). Les locaux sont des bureaux occupés par le service transports, ainsi que le service du Vaguemestre.

Lieu d'exécution des prestations : CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER, 95 boulevard Pinel, 69500 BRON

Codes CPV :

Lot 1 : 45262522-6 Travaux de maçonnerie

Lot 2 : 45343200-5 Travaux d'installation de dispositifs de prévention contre les incendies

Lot 3 : 44316500-3 Serrurerie ; 45262400-5 Travaux d'assemblage d'ossatures métalliques

Lot 4 : 45421150-0 Travaux d'installation de menuiseries non métalliques

Lot 5 : 45410000-4 Travaux de platerie

Lot 6 : 45431100-8 Carrelage de sols

Lot 7 : 45432111-5 Travaux de pose de revêtements de sols souples

Lot 8 : 45453100-8 Travaux de remise en état

Lot 9 : 45331000-6 Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

Lot 10 : 45311000-0 Travaux de câblage et d'installations électriques

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Représentation des parties

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage) désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à l'engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Dès notification du marché, le représentant du titulaire désigne la ou les personnes physiques habilitées à l'engager.

1.3 Décomposition en lots

La présente consultation est divisée en 10 lots :

Lot 1 : MACONNERIE - GROS-OEUVRE

Lot 2 : DESENFUMAGE EN TOITURE

Lot 3 : METALLERIE - SERRURERIE

Lot 4 : MENUISERIES BOIS

Lot 5 : PLATRERIE - ISOLATION - PEINTURES

Lot 6 : CARRELAGE - FAIENCES

Lot 7 : SOL SOUPLE
Lot 8 : NETTOYAGE
Lot 9 : CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION
Lot 10 : ELECTRICITÉ

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots, pour tous les lots. Un candidat ne peut pas présenter plusieurs offres pour un même lot.

1.4 Forme de la consultation

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1 1°, R2123-1 1° et R2123-4 du code de la commande publique.

1.5 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Sa durée court jusqu'à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

La durée d'exécution des travaux est fixée par ordre de service. A titre indicatif, elle est estimée à trente-deux (32) semaines dont deux (2) semaines de préparation.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

1.6 Marchés de prestations similaires

Conformément à l'article R 2122-7 du Code de la Commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer (dans le délai des trois ans suivant la notification du présent marché) un ou des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui sont confiées au titulaire du présent marché.

1.7 Maîtrise d'œuvre, contrôle technique et Ordonnancement Pilotage et Coordination (O.P.C.)

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement de quatre entreprises : **Agence 2BR, LP Vernay, B3E et COGECI**. Le mandataire est :

**AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
528, allée de la Sauvegarde
69009 LYON**

La mission O.P.C. est assurée par le maître d'œuvre.

Le contrôleur technique est :

**Anis ADLANI
Directeur Contrôle technique
Tél: +33 (0)7 71 35 59 11
AGENCE CONTRUCTION LYON
11 rue Saint Maximin
69416 Lyon Cedex 03
www.socotec.fr**

La mission SPS est assurée par :

Théo GIUDICE
Coordonnateur SPS
Tél: +33 (0)6 15 22 56 28
AGENCE CONSTRUCTION LYON
11 rue Saint Maximin
69416 Lyon Cedex 03
www.socotec.fr

1.8 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de Le titulaire. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire

1.9 Démarche Haute Qualité Environnementale

Conscient de sa responsabilité en matière de développement durable, le Centre Hospitalier du Vinatier souhaite inscrire cette opération dans une démarche d'innovation environnementale.

L'intégration d'une démarche de Qualité Environnementale dans la réhabilitation, la construction et l'exploitation des ouvrages doit permettre d'avoir une approche durable sur le plan des préoccupations sociales, environnementales et économiques afin d'optimiser ces ouvrages sur leurs durées de vie.

Pour cela l'ensemble des projets immobilier de l'établissement doivent s'inscrire dans une démarche globale de réduction des impacts environnementaux, d'amélioration des conditions de confort, de préservation de la santé de ses occupants et de prise en compte des écosystèmes environnants.

Cette démarche qui pourra se concrétiser par l'obtention d'une certification ou d'un label

environnemental, devra traiter a minima des thématiques suivantes :

- Garantir aux personnels et aux patients des conditions de confort thermique, acoustique, olfactif et visuel optimisés,
- De réfléchir chaque investissement en coût global, afin d'assurer la pérennité des ouvrages tout en diminuant les charges d'exploitation,
- D'anticiper la mise en l'application des réglementations environnementales à venir, afin que le projet soit performant et exemplaire même après sa livraison,
- De s'intégrer dans le Plan Urbanisme et Paysage de l'établissement,
- De mettre en place une démarche de « chantier propre », afin de maîtriser et de réduire l'impact environnemental et sanitaire de cette phase.
- De mettre la charge du titulaire de chaque lot la gestion des déchets produits par son activité.
- De proposer des matériaux respectant une démarche environnementale.

1.10 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette

copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.11 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la forme suivante : Par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.

1.12 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.13 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

Tous les documents transmis pendant l'exécution du marché doivent être transmis sous forme électronique en format modifiable.

1.14 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Le marché peut être modifié par la conclusion d'avenants dans les cas décrits aux articles R.2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de la présente clause et sous réserve de ne pas excéder le seuil de procédures formalisées, le Centre Hospitalier Le Vinatier se réserve la possibilité de conclure :

- De nouveaux marchés pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée des articles R2122-7 et R2194-1 du code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire du lot ou des lots concernés et ce dans les mêmes conditions d'exécution que le ou les marchés initial (aux) concerné(s).
- Des avenants et/ou marchés complémentaires et/ou supplémentaires conformément aux articles R2194-2 et R2194-8 du code de la commande publique.
- Décision de poursuivre.

2. Traitement des données

2.1 Confidentialité

Tous les documents transmis dans le cadre de la consultation ou de l'exécution du présent accord-cadre doivent rester confidentiels. Le titulaire s'engage à détruire l'ensemble de ces documents à l'échéance de la durée utile d'archivage.

Par ailleurs, le titulaire et le CHLV qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

2.2 Clauses relatives au respect du RGPD

Convention de dénomination :

- « **RGPD** » : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- « **candidat(s) au marché public** » : personne(s) physique(s) répondant au présent marché public que celle(s)-ci agissent au nom et pour le compte d'une personne morale ou pour leur propre compte ;
- « **données personnelles** » : données à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD, soit « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **personne concernée** ») ; est réputée être une « **personne physique identifiable** » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » ;
- « **traitement** » : conformément à l'article 4 du RGPD, « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » ;
- « **responsable du traitement** » : conformément à l'article 4 du RGPD, « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre » ;
- « **sous-traitant au sens du RGPD** » : conformément à l'article 4 du RGPD, la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Traitement de données personnelles par le pouvoir adjudicateur

En application de l'article 13 du RGPD, tout candidat au marché public est informé de ce que les données personnelles qu'il fournit (notamment nom, prénom, adresse mail) sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement dans le cadre des procédures de passation, attribution, exécution et archivage du présent accord-cadre selon les caractéristiques suivantes :

-
- **Identité et coordonnées du responsable de traitement** : Centre Hospitalier Le Vinatier, 95 boulevard Pinel - BP 30039 - 69678 Bron cedex ;
 - **Coordonnées de la déléguée à la protection des données** : dpo@ch-le-vinatier.fr ;
 - **Finalités du traitement** : gestion des phases de passation, attribution, exécution et archivage de l'accord-cadre ;
 - **Base juridique du traitement** : selon les finalités, article 6.1 c) et f) du RGPD – pour l'article 6.1 f), le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le CHLV (disposer des informations nécessaires en cas de réclamation ou de contentieux) ;
 - **Destinataires ou catégories de destinataires** : agents habilités de la Direction Achat et Ingénierie
 - **Durée de conservation** : durée d'utilité administrative
 - **Exercice de droits** : conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données personnelles sont traitées disposent notamment de droits d'accès, de rectification et d'opposition qui peuvent être exercés :
 - **Auprès du Responsable de traitement, en contactant** :
Centre Hospitalier Le Vinatier
Pôle Achat et Ingénierie
Bât 309
95 Bd Pinel
69678 Bron cedex
Mail : _cellule_marches@ch-le-vinatier.fr
 - **Auprès de la Déléguée à la protection des données du Responsable de traitement, en contactant** :
Centre Hospitalier Le Vinatier
Déléguée à la protection des données (DPO)
95 Bd Pinel
69678 Bron cedex
Mail : dpo@ch-le-vinatier.fr

Si besoin, les personnes concernées disposent également d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : **CNIL** - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

3. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après:

- L'acte d'engagement,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) intégralement complétée et signée, applicable au lot considéré
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles, applicable au lot considéré,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché,
- Les ordres de service,
- Les plans,
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril 2021) modifié,
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;

-
- Le mémoire technique du candidat,
 - Les fiches techniques.

4. Prix - Variation des prix

Les prix du marché sont mentionnés hors TVA.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus.
- En tenant compte des dépenses communes de chantier.

Le titulaire est réputé :

- Avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux
- Avoir suppléé par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier
- Avoir pris connaissance complète et entière des conditions d'accès, des possibilités de desserte, de stockage et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et s'être assuré qu'elles sont exactes, concordantes, suffisantes.
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage et/ou de toute autorité compétente.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis, ou du présent dossier de consultation, puissent le dispenser d'exécuter conformément à la réglementation en vigueur les travaux tous corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur les prix.

4.1 Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de la présente consultation seront réglés par un prix global et forfaitaire.

Le titulaire devra remettre son offre suivant la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) établie par le Maître d'ouvrage. Ce document devra être complété par l'entrepreneur, lequel devra prévoir toutes les adaptations nécessaires et répondre en toute connaissance de cause. Il ne pourra invoquer une quelconque omission ou inexactitude pour une demande de supplément sur les prix.

La D.P.G.F. devra être jointe à l'offre du candidat.

4.2 Variation de prix

Les prix du marché sont fermes mais actualisables si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations.

Il sera fait application aux prix du marché d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)$$

Selon les dispositions suivantes :

- C = coefficient d'actualisation
- I_n = Valeur de l'indice de référence définitif connu au mois de début d'exécution des prestations diminué de 3 mois
- I_o = Valeur de l'indice de référence définitif connu au mois de fixation du prix dans l'offre

Les indices de références I seront ceux publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE.

N° de LOT	INDICE	LIBELLÉ
1	001710952	Bâtiment – Ossature, ouvrages en béton armé
2	001710986	Bâtiment – Tous corps d'état
3	001710975	Bâtiment – Menuiserie en acier et serrurerie
4	001710962	Bâtiment – Menuiserie intérieure en bois
5	001710978	Bâtiment – Peinture, tenture, revêtements
6	001710955	Bâtiment – Carrelage et revêtement céramique
7	001710956	Bâtiment – Revêtements en plastiques
8	001711011	Frais divers des index bâtiment et travaux publics
9	001710972	Bâtiment – Plomberie sanitaire
10	001710979	Bâtiment – Electricité

4.3 Augmentation du montant des travaux

Il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux.

5. Retenue de garantie

Le présent article suit les dispositions du Code la Commande publique, en particulier celles des articles R2191-32 à R2191-42 du Code de la commande publique.

Le montant de la retenue de garantie est à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande.

Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont

pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.

Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

6. Avance

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, l'option A (article A.10.1 du CCAG Travaux) est retenue dans le cadre du présent marché.

Sauf refus exprimé dans l'Acte d'engagement, une avance, calculée sur le montant TTC du marché, sera versée au titulaire. Le taux de l'avance accordé est de 10 %.

Si le titulaire est une PME, le taux de l'avance accordée est de 20 %.

6.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

6.2 Modalités de règlement de l'avance

Conditions pour le versement de l'avance :

- bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT ;
- durée d'exécution supérieure à deux mois .

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct conformément à l'article R2191-6 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse d'un règlement échelonné, le bénéficiaire de l'avance produira, au fur et à mesure et antérieurement à chacun des règlements, la garantie ou la caution portant sur les parties d'avance concernée.

6.3 Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80%.

7. Règlement des comptes

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

7.1 Demandes de paiement

7.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

7.1.2 Demande de paiement finale

En application de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

7.1.3 Transmission des demandes de paiement

La demande de paiement ne peut se faire qu'après exécution de la totalité de la prestation indiquée sur le bon de commande ou dans le marché.

Les factures porteront obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de SIRET du Centre hospitalier Le Vinatier en tant que destinataire de la facture : 266 900 083 00012
- Le numéro du bon de commande (deux lettres + six chiffres) auquel rattacher la facture, qui devra être transmis au fournisseur par le service commanditaire.
- Le cas échéant, le numéro du marché.

Pour les prestations de fourniture : pour attester de l'exécution des prestations de fourniture, le fournisseur doit joindre à la facture le bordereau de livraison signé par le réceptionnaire du CHLV (date + nom + signature).

La transmission des factures au CH Le Vinatier se fait de manière dématérialisée sur le portail national CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>) et ce, même pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Le code service à sélectionner pour déposer la facture est : CHV_AVEC_CMD

7.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la

répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

7.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le Centre Hospitalier Le Vinatier doit effectuer le paiement dans un délai maximal de 50 jours. Cependant, dans la pratique, les paiements sont régulièrement effectués dans un délai plus court.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le CHLV.

En cas de retard de paiement par le CHLV, le fournisseur a droit au versement d'intérêts moratoires légaux, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le comptable payeur est la Trésorerie Hospitalière de la Métropole de Lyon - 3 Quai des Célestins 69002 LYON

8. Délais d'exécution

8.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution estimatif de l'ensemble des travaux est de trente-deux (32) semaines dont deux (2) semaines de préparation, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le planning de travaux sera contractualisé par voie d'ordre de service après notification du marché.

8.2 Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux sont seules applicables pour justifier d'une prolongation du délai d'exécution, notamment lors :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- d'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
- d'un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de procéder à l’arrêt des travaux en cours de chantier sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9. Pénalités et sanctions

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG Travaux les pénalités seront applicables sans mise en demeure ou information préalable.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l’ensemble du marché.

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités pourra excéder 10% du montant total du marché, sans toutefois dépasser les 20% du montant total du marché.

9.1 Pénalités pour retard de transmission de documents avant exécution

Une pénalité en cas de retard dans la transmission des documents devant être remis avant exécution sera appliquée. Il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € TTC par jour de retard.

Les documents à produire par le titulaire par marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d’attester de leur date de réception par le maître d’ouvrage.

9.2 Pénalités pour retard dans l’exécution

Par dérogation à l’article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, une pénalité forfaitaire de 450 € TTC par jour sera appliquée.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

9.3 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

En cas d’absence ou retard supérieur à 20 minutes aux réunions de chantier, une pénalité d’un montant forfaitaire de 100 € T.T.C est appliquée.

La pénalité sera appliquée si l’entrepreneur n’a pas prévenu de son absence 24 heures avant la réunion programmée et envoyé un justificatif par mail dans les 24 heures.

9.4 Pénalités pour non nettoyage du chantier

Une pénalité d’un montant forfaitaire de 300 € T.T.C par manquement sera appliquée en cas d’absence de nettoyage du chantier, après constat par le maître d’ouvrage.

Sans préjudice des pénalités citées ci-dessus, dans le cas où le nettoyage journalier du chantier ou nettoyage final avant réception des travaux n’était pas (ou mal) exécuté, le maître d’œuvre pourra faire intervenir une entreprise de son choix pour réaliser cette prestation.

Ces travaux seront déclenchés sur simple constat du maître d’œuvre et les frais engendrés seront imputables aux entreprises défaillantes.

9.5 Retard ou non repliement des installations de chantier

Il est rappelé que le planning contractuel de travaux englobe le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. Le retard dans le repliement des installations de chantier est susceptible d'application des pénalités de retard d'exécution citées au présent CCAP.

Après mise en demeure par le Maître d'ouvrage restée sans effet, il peut être procédé au repliement des installations par le Maître de l'ouvrage, aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-dessus.

9.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En application de l'article 40 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise du D.O.E., des plans et autres documents visés au présent C.C.A.P., une pénalité de 300 € TTC/ jour pourra être mise en œuvre pour chaque jour de retard.

9.7 Pénalité par jour de retard au-delà de la date des levées de réserves fixée dans la décision de réception

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux, une pénalité d'un montant forfaitaire de 450 € TTC par jour calendaire pourra être appliquée.

9.8 Pénalité pour non production de documents techniques et/ou administratifs exigés pour la bonne exécution du chantier

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux, une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 € TTC par jour calendaire pourra être appliquée.

10. **Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

10.1 Provenance des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution de l'opération doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

Le titulaire est tenu de présenter à l'acceptation du Maître d'Ouvrage en période de préparation, les échantillons des matériaux et matériels prescrits au CCTP.

Il est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs des délais de livraison et de l'indiquer au Maître d'Ouvrage lors de la présentation d'échantillons.

L'inobservation de cette mention de délai de livraison engage la responsabilité de l'entrepreneur pour les retards éventuels au planning contractuel.

Tout travail exécuté avant acceptation par le Maître d’Ouvrage des échantillons, sera refusé.
Le titulaire fournira systématiquement au Maître d’Ouvrage, les P.V. de réaction et de résistance au feu des produits et matériaux, mis en œuvre sur le chantier, qui sont soumis aux règles de sécurité contre l’incendie.

10.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

10.2.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG.

Les vérifications des essais et épreuves sont réalisées par le maître d’œuvre.

10.2.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l’objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications des essais et épreuves sont réalisées par le maître d’œuvre.

11. Etudes d’exécution

Les plans des ouvrages et les spécifications techniques détaillées contenus dans le dossier de consultation sont établis par la maîtrise d’ouvrage et remis au titulaire.

Tous les plans d’exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par le titulaire du marché.

Le titulaire les soumettra avec les notes de calcul afférentes et les spécifications techniques détaillées au visa du maître d’ouvrage qui lui retournera avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

12. Préparation, coordination et exécution des travaux

12.1 Période de préparation - Programme d’exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation, précisée dans l’ordre de service de démarrage. Sa durée pourra déroger à l’article 28.1 du CCAG Travaux.

Au cours de cette période l’entrepreneur réalise notamment, pour soumission au visa du maître d’œuvre et à l’avis du contrôle technique :

- les plans d’exécution
- les notes de calcul
- la transmission des fiches produits
- les spécifications à l’usage du chantier.

12.2 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

12.2.1 Installations de chantier

L'emplacement mis à disposition par le Maître d'ouvrage pour les installations de chantier est précisé au CCTP.

Les lieux doivent être remis en état par le titulaire en fin de travaux.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

12.2.2 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

12.2.3 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signera les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

12.3 Gestion des déchets de chantier

12.3.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

12.3.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2.2 et à l'article 36.2.3 alinéa 2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur

est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

13. Contrôles, réception et garanties des travaux

13.1 Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG Travaux.

Réception sous réserve d'épreuves

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année;

13.2 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

13.3 Assurances

13.3.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relative au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance.

13.3.2 Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

14. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles

s'ajoutent les dérogations suivantes :

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

14.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

Il sera fait application des articles 50.3 du CCAG Travaux en ajoutant les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- En complément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

- En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

14.3 Défaillance du mandataire

En cas de défaillance du mandataire, il sera fait application des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG Travaux.

15. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

16. Clauses de réexamen

Il sera fait application de l'article 54 du CCAG Travaux.

17. Règlement des différends

Il sera fait application de l'article 55 du CCAG Travaux.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal administratif compétent est celui de Lyon :

Tribunal Administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 87 63 50 00
Télécopie : 04 87 63 52 50
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

18. Dérogations aux documents généraux

L'article 3	du présent CCAP déroge à l'article	4.1	du CCAG-Travaux.
L'article 7.1.1	du présent CCAP déroge à l'article	12.2.2	du CCAG-Travaux.
L'article 9	du présent CCAP déroge à l'article	19.2.4	du CCAG-Travaux.
L'article 9	du présent CCAP déroge à l'article	19.2.1	du CCAG-Travaux.
L'article 9	du présent CCAP déroge à l'article	19.2.2	du CCAG-Travaux.
L'article 9.2	du présent CCAP déroge à l'article	19.2.3	du CCAG-Travaux.
L'article 9.2	du présent CCAP déroge à l'article	19.2.4	du CCAG-Travaux.
L'article 9.7	du présent CCAP déroge à l'article	19.1.1	du CCAG-Travaux.
L'article 9.8	du présent CCAP déroge à l'article	19.1.1	du CCAG-Travaux.
L'article 12.1	du présent CCAP déroge à l'article	28.1	du CCAG-Travaux.
L'article 14.1	du présent CCAP déroge à l'article	50.4	du CCAG-Travaux.
L'article 14.2	du présent CCAP déroge à l'article	52.1	du CCAG-Travaux.
L'article 14.2	du présent CCAP déroge à l'article	48.1	du CCAG-Travaux.